Nations Unies E/C.19/2004/6/Add.2

Conseil économique et social

Distr. générale
26 février 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Troisième session
New York, 10-21 mai 2004
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
Domaines devant être examinés

Informations reçues des organisations non gouvernementales

Note du Secrétariat

Additif

Réseau des peuples asiatiques autochtones et tribaux

* E/C.19/2004/1.

04-25302 (F) 230304 240304

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a déjà tenu deux sessions sans disposer de son propre secrétariat. La création d'un secrétariat représente donc un acquis considérable. Pour garantir que l'Instance et son secrétariat sont en mesure de répondre aux besoins des peuples autochtones du monde entier, l'Instance pourrait envisager d'examiner les domaines de travail ci-après.

A. Élaboration de principes directeurs pour l'intégration des questions autochtones

2. L'une des attributions de l'Instance permanente sur les questions autochtones est d'« encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies ». Or, il s'agit de déterminer comment l'Instance peut s'acquitter de son mandat de coordination avec les grands organismes des Nations Unies en ne disposant que d'un secrétariat restreint. La présentation au Conseil économique et social de son rapport sur les travaux de sa session annuelle, pratiquement devenue un rite, ne constitue pas une incitation idéale à l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones.

3. La place faite aux droits de la femme dans le système des Nations Unies est riche d'enseignements pour l'Instance. Le Secrétaire général présente régulièrement à la Commission des droits de l'homme des rapports sur l'intégration des droits des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies. Au paragraphe 209 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les institutions multilatérales ont été priées de faire de même pour les peuples autochtones.

4. L'une des tâches importantes qui attend l'Instance pourrait être de donner suite au paragraphe 209 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et élaborer des principes pour l'intégration des questions autochtones dans le système des Nations Unies, qu'elle soumettrait au Conseil économique et social et au Secrétaire général, pour examen. Le Secrétaire général pourrait ensuite adopter ces principes ayant force exécutoire pour tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, afin de garantir que les priorités des peuples autochtones sont correctement prises en compte dans les notes de stratégie de pays, les bilans communs de pays et l'aide offerte dans le cadre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

5. Pour que l'Instance puisse aider vraiment les 300 millions de personnes au moins qui composent les peuples autochtones, il faut que les débats rhétoriques tenus par l'Instance, aux sièges des organismes des Nations Unies et dans le cadre du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, soient traduits en principes applicables au niveau national par les organismes des Nations Unies. À moins que le Secrétaire général n'adopte de tels principes, il paraît difficile pour l'Instance et son secrétariat de garantir que les organismes des Nations Unies, au niveau national, accordent la priorité voulue aux questions autochtones. Il serait malheureux que les encouragements à la coordination et à l'intégration se limitent à la seule présentation au Conseil économique et social du rapport annuel de l'Instance, sans aucune consignation des débats.

B. Fonds des Nations Unies pour les peuples autochtones

6. La création de l'Instance permanente sur les questions autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004). À l'heure de dresser le bilan de la Décennie, il faut que l'Instance permanente joue un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones après 2004.

7. Partout dans le monde, les peuples autochtones sont au bas de l'échelle sur le plan économique. Si l'origine de la plupart des conflits avec les peuples autochtones est d'ordre politique, les difficultés économiques et le dénuement ne font que perpétuer et aggraver ces conflits.

8. Un fonds des Nations Unies pour les peuples autochtones est le meilleur moyen de tendre la main à l'ensemble des peuples autochtones de toutes les régions pour encourager le développement économique, social et culturel de tous les peuples autochtones. Le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones n'est pas parvenu à toucher les peuples autochtones faute de ressources.

9. L'ONU avait institué le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale de la femme, devenu ensuite Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait véritablement contribuer à la création du Fonds des Nations Unies pour les peuples autochtones.

C. Instauration de liens avec la Commission nationale des droits de l'homme

10. Dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), il est notamment recommandé de veiller à ce que la composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres témoignent de la diversité du pays et de sa population, et de garantir que les personnes appartenant à des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ou qui y sont exposées, ont effectivement accès à ces institutions.

11. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres fait partie de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Si un grand nombre de pays dans le monde (voir le site <http://www.nhri.net>) ont créé des institutions nationales des droits de l'homme, ils n'ont pas appliqué pleinement les Principes de Paris.

12. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait instituer des dispositifs visant à sensibiliser sur les questions autochtones les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au niveau national.